

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2201354

Mme COUTARD

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Catherine René
Rapporteure

Le tribunal administratif de Rennes

(4^{ème} chambre)

M. Fabrice Met
Rapporteur public

Audience du 23 février 2024
Décision du 15 mars 2024

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et deux mémoires, enregistrés les 15 mars 2022, 26 août 2022 et 21 juin 2023, Mme Stéphanie Coutard, représentée par Me Boulais, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 9 janvier 2021 par lequel le président du conseil départemental des Côtes-d'Armor a mis fin à l'attribution à son profit de la nouvelle bonification indiciaire à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

2°) d'enjoindre au département des Côtes-d'Armor de prendre une décision portant attribution à son profit de la nouvelle bonification indiciaire à hauteur de 10 points majorés à compter du 1^{er} janvier 2021, dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge du département des Côtes-d'Armor le versement de la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté attaqué a été pris par une personne incompétente, en l'absence d'une délégation de signature dûment publiée ;
- il est entaché d'une erreur de droit au regard des articles 1^{er} du décret n° 93-863 du 18 juin 1993 et 1^{er} du décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 ;
- il est entaché d'une erreur de fait.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 6 juillet 2022 et 1^{er} juin 2023, 4 octobre 2022, le département des Côtes-d'Armor conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'aucun des moyens soulevés par la requérante n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- le décret n° 93-863 du 18 juin 1993 ;
- le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme René,
- et les conclusions de M. Met, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Mme Coutard est agent titulaire au sein du conseil départemental des Côtes-d'Armor du grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe. Elle occupe depuis le 1^{er} octobre 2012 un emploi d'assistante conseillère en centre local d'information et de coordination (CLIC) et exerce ses missions au sein de la maison du département de Saint-Brieuc. Depuis son entrée en fonctions, elle percevait la nouvelle bonification indiciaire de 10 points majorés au titre de ses fonctions d'assistant conseiller en centre local d'information et de coordination. Par un arrêté du 9 janvier 2021 dont Mme Coutard demande l'annulation, le président du conseil départemental des Côtes-d'Armor a mis fin à l'attribution à son profit de cette nouvelle bonification indiciaire à compter du 1^{er} janvier 2021.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale : « *La nouvelle bonification indiciaire est attachée à certains emplois comportant l'exercice d'une responsabilité ou d'une technicité particulière. Elle cesse d'être versée lorsque l'agent n'exerce plus les fonctions y ouvrant droit* ». L'article 1^{er} du décret du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale précise qu'« *Une nouvelle bonification indiciaire, prise en compte pour le calcul de la retraite, est versée mensuellement aux fonctionnaires territoriaux exerçant une des fonctions figurant en annexe (...) au présent décret*. Le point 33 de cette annexe désigne, parmi les fonctions ouvrant droit au versement d'une nouvelle bonification indiciaire de dix points majorés, les « *fonctions d'accueil exercées à titre principal (...) dans les conseils départementaux (...)* ». Ces dispositions doivent être interprétées comme réservant ce droit aux agents dont l'emploi implique qu'ils consacrent plus de la moitié de leur temps de travail total à des fonctions d'accueil du public. Pour l'application de cette règle, il convient de prendre en compte les heures d'ouverture au public du service, l'affectation de l'agent dans des fonctions d'accueil du public, y compris d'accueil téléphonique, ainsi que, le cas échéant, le temps passé par l'agent au contact

du public en dehors de ces périodes, notamment à l'occasion de rendez-vous avec les administrés.

3. Il ressort des pièces du dossier que la fiche de poste de Mme Coutard qu'en tant qu'assistante conseillère du CLIC de Saint-Brieuc, elle « assure les missions d'accueil du public, d'information » et « assiste les 2 chargés de coordination dans leurs missions principales et d'évaluation et de coordination ». Elle est plus précisément chargée de l'« accueil des personnes âgées et des aidants dans le cadre d'entretiens par téléphone ou au bureau dans le domaine du soutien à domicile », de l'« accompagnement des personnes dans leurs démarches pour l'aide à la constitution des dossiers (complémentaire santé, inscription établissements...) et dans le cadre de démarches en ligne pour un public éloigné du numérique », de l'« information et orientation des personnes vers les actions de prévention du territoire, participation à certaines actions collectives de prévention », ses autres missions concernant l'« intervention à la demande des partenaires pour la présentation des missions du CLIC » et le « suivi de l'activité du service ». Contrairement à ce que fait valoir le département des Côtes-d'Armor, ses fonctions d'accueil, d'accompagnement, d'information et d'orientation du public consistent en des fonctions d'accueil au sens du point 33 de l'annexe au décret du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale précités(?). De plus, il ressort des pièces du dossier, notamment de la brochure de présentation du CLIC de Saint-Brieuc et des attestations des deux coordinatrices de ce centre versées au dossier, que sauf exceptions liées à des congés ou des formations, Mme Coutard assure l'accueil téléphonique tous les matins du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures 30 y compris depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté en litige, la circonstance que cet accueil s'effectue régulièrement en télétravail et que l'agenda électronique de l'intéressée de 2020 produit en défense ne fasse pas apparaître les plages horaires quotidiennes consacrées à cette activité n'étant pas de nature à remettre en cause la réalité de ses missions. Il ressort en outre des pièces du dossier, notamment tant de l'agenda électronique produit par la requérante que de celui produit par le département des Côtes-d'Armor ainsi que de la brochure et des attestations, que Mme Coutard, reçoit régulièrement en entretien des usagers l'après-midi, un accueil physique au CLIC étant proposé entre 13 heures 30 et 17 heures 30 sur rendez-vous. Enfin, la circonstance que d'autres conseillers en CLIC dans le département ont été recrutés sans que leur soit attribuée une nouvelle bonification indiciaire est sans incidence sur la légalité de l'arrêté attaqué. Dans ces conditions, au regard de l'ensemble des éléments versés au dossier, la requérante doit être regardée comme consacrant effectivement plus de la moitié de son temps de travail total à des fonctions d'accueil du public, de sorte qu'en mettant fin à l'attribution à son profit de la nouvelle bonification indiciaire prévue par les dispositions réglementaires précitées à compter du 1^{er} janvier 2021, le président du conseil départemental des Côtes-d'Armor a fait une inexacte application de ces dispositions.

4. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que l'arrêté du 9 janvier 2021 par lequel le président du conseil départemental des Côtes-d'Armor a mis fin à l'attribution au profit de Mme Coutard de la nouvelle bonification indiciaire à compter du 1^{er} janvier 2021 doit être annulé.

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

5. Eu égard aux motifs du présent jugement, l'exécution de ce dernier implique nécessairement que, sauf changement de circonstances de droit ou de fait, le président du département des Côtes-d'Armor attribue à Mme Coutard la nouvelle bonification indiciaire de 10 points majorés à laquelle elle a droit depuis le 1^{er} janvier 2021. Il y a lieu d'enjoindre au

département des Côtes d'Armor de procéder à cette attribution dans le délai d'un mois suivant la notification du présent jugement, sans qu'il y ait lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

6. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du département des Côtes-d'Armor la somme de 1 500 euros à verser à Mme Coutard en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 9 janvier 2021 par lequel le président du conseil départemental des Côtes-d'Armor a mis fin à l'attribution au profit de Mme Coutard de la nouvelle bonification indiciaire à compter du 1^{er} janvier 2021 est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au département des Côtes-d'Armor, sauf circonstances de droit ou de fait nouvelles, d'attribuer à Mme Coutard la nouvelle bonification indiciaire de 10 points majorés à laquelle elle a droit depuis le 1^{er} janvier 2021 dans le délai d'un mois suivant la notification du présent jugement.

Article 3 : Le département des Côtes-d'Armor versera à Mme Coutard la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme Stéphanie Coutard et au département des Côtes-d'Armor.

Délibéré après l'audience du 23 février 2024, à laquelle siégeaient :

M. Tronel, président,
Mme Pottier, première conseillère,
Mme René, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 15 mars 2024.

La rapporteure,

signé

C. René

Le président,

signé

N. Tronel

La greffière d'audience,

signé

É. Fournet

La République mande et ordonne au préfet des Côtes-d'Armor en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



Pour copie certifiée conforme
Le Greffier du
Tribunal Administratif de Rennes

[Signature]
C. KERQUAULT

10/10/2019

10/10/2019

10/10/2019

10/10/2019